

REGLEMENT DE STAGE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Version approuvée par le Conseil national
du 05 décembre 2013

SOMMAIRE

Contenu

I.	OBJECTIFS DU REGLEMENT DE STAGE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES	6
1.	Réglementation	6
	A. Définition du stage professionnel.....	6
	B. Conditions d’inscription sur la liste des commissaires aux comptes.....	7
	C. Conditions d’inscription au Certificat d’aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ...	7
2.	Modalités d’application arrêtées par le conseil national	7
3.	Outils	8
II.	CONDITIONS D’INSCRIPTION AU CERTIFICAT PREPARATOIRE	9
1.	Réglementation	9
2.	Modalités d’application arrêtées par le conseil national	10
3.	Outils	10
III.	CONDITIONS D’INSCRIPTION AU STAGE	11
1.	Réglementation	11
2.	Modalités d’application arrêtées par le conseil national	12
3.	Outils	12
IV.	HABILITATION DU MAITRE DE STAGE	13
1.	Réglementation	13
2.	Modalités d’application arrêtées par le conseil national	13
	A. qualité du maître de stage	13
	B. activité professionnelle du maître de stage.....	13
	C. nouveaux inscrits commissaires aux comptes	13
	D. formation professionnelle continue	13
	E. contrôles périodiques	14
	F. respect du paiement des cotisations	14
	G. modalités pratiques	14
	H. refus d’habilitation et recours	14
	I. retrait d’habilitation	15
	J. liste des commissaires aux comptes habilités	15
	K. maintien habilitation.....	15
3.	Outils	15
V.	OBLIGATIONS DU MAITRE DE STAGE	16
1.	Réglementation	16
2.	Modalités d’application arrêtées par le conseil national	16
3.	Outils	16
VI.	DUREE DU STAGE	17
1.	Réglementation	17
2.	Modalités d’application arrêtées par le conseil national	17

3.	Outils	17
VII.	LIEUX DU STAGE	18
1.	Réglementation	18
	A. Stage en France chez une personne non inscrite	18
	B. Stage à l'étranger	18
2.	Modalités d'application arrêtées par le conseil national	19
3.	Outils	19
VIII.	STATUT DU STAGIAIRE	20
1.	Réglementation	20
2.	Modalités d'application arrêtées par le conseil national	20
3.	Outils	20
IX.	ACTIONS DE FORMATION	21
1.	Réglementation	21
2.	Modalités d'application arrêtées par le conseil national	21
	A. Prise en charge des actions de formation obligatoire du stagiaire pendant le stage.....	21
	B. Contenu des journées	21
	C. Tuteurs	22
	D. Parcours alternatif	23
	E. Obligation du stagiaire commissaire aux comptes	23
3.	Outils	23
X.	CONTROLE DU STAGE	24
1.	Réglementation	24
2.	Modalités d'application arrêtées par le conseil national	24
3.	Outils	25
XI.	RAPPORTS DE STAGE	26
1.	Réglementation	26
2.	Modalités d'application arrêtées par le conseil national	26
3.	Outils	26
XII.	ATTESTATION DE FIN DE STAGE	27
1.	Réglementation	27
2.	Modalités d'application arrêtées par le conseil national	27
3.	Outils	27
XIII.	OBLIGATIONS PARTICULIERES : STAGE DE DEUX ANS POUR LES TITULAIRES DU DEC	28
1.	Réglementation	28
2.	Modalités d'application arrêtées par le conseil national	28
	A. Rapports de stage	28
	B. Journées de formation	28
3.	Outils	28
XIV.	OBLIGATIONS PARTICULIERES : STAGE D'UN AN POUR LES TITULAIRES D'UNE ATTESTATION DE STAGE CADUQUE	29

1.	Réglementation	29
2.	Modalités d'application arrêtées par le conseil national	29
3.	Outils	29
XV.	<i>CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CERTIFICAT D'APTITUDE</i>	<i>30</i>
1.	Réglementation	30
2.	Modalités d'application arrêtées par le conseil national	32
3.	Outils	32
XVI.	<i>DATE D'EFFET DU REGLEMENT DE STAGE.....</i>	<i>33</i>

OUTILS

Outil 1 :	Modalités pratiques du Certificat préparatoire.....
Outil 2 :	Modalités pratiques du Certificat d'aptitude.....
Outil 3 :	Directive européenne.....
Outil 4 :	Modèle de lettre de demande d'inscription du stagiaire.....
Outil 5 :	Liste des pièces à communiquer à la CRCC pour l'inscription au stage.....
Outil 6 :	Demande d'autorisation pour effectuer une partie du stage chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes.....
Outil 7 :	Demande d'autorisation pour effectuer tout ou partie du stage à l'étranger.....
Outil 8 :	Réponse du conseil régional aux demandes visées aux Outils 6 et 7.....
Outil 9 :	Modèle d'attestation du mandataire social dans le cadre du contrôle périodique.....
Outil 10 :	Modèle type d'attestation du maître de stage.....
Outil 11 :	Modèle de demande d'habilitation en qualité de maître de stage.....
Outil 12 :	Accusé de réception d'inscription au stage.....
Outil 13 :	Rapport du maître de stage sur les conditions de déroulement du stage.....
Outil 14 :	Attestation de fin de stage émise par le président du conseil régional.....
Outil 15 :	Structure type du rapport d'activité du stagiaire.....
Outil 16 :	Tableau de synthèse des activités.....
Outil 17 :	Articles R. 822-1 à R. 822-7 du code de commerce.....
Outil 18 :	Articles A. 822-1 à A. 822-28 du code de commerce.....
Outil 19 :	Article A. 822-6 et Annexe 8-7 du code de commerce.....
Outil 20 :	Descriptif des formations suivies durant l'année.....
Outil 21 :	Code de déontologie.....
Outil 22 :	Schéma structurel des stages EC/CAC.....

I. OBJECTIFS DU REGLEMENT DE STAGE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le présent règlement de stage a pour objectif de définir les modalités pratiques arrêtées par le Conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, conformément à l'article A.822-14 du Code de commerce, en matière de contenu, d'organisation et de modalités de mise en œuvre des actions de formation.

Les conseils régionaux sont tenus de se conformer au présent règlement de stage.

Ce stage, par l'acquisition de connaissances de la pratique professionnelle du commissariat aux comptes, permet de pouvoir s'inscrire au Certificat d'aptitude aux fonctions de commissaires.

1. Réglementation

A. Définition du stage professionnel

- **Article R. 822-3 du code de commerce :**

Le stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 est d'une durée de trois ans.

Il est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes en application de l'article R. 822-2.

Il est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste prévue à l'article L. 822-1 et habilitée à cet effet. Il peut être également accompli :

1° Dans la limite de deux ans, chez une personne agréée par un Etat membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;

2° Dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres Etats membres de l'Union européenne et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires.

Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'une attestation portant les appréciations du président du conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Un arrêté du même ministre détermine l'autorité compétente au sein de la profession pour autoriser le stagiaire à effectuer tout ou partie du stage à l'étranger ou chez une personne autre que celles qui sont agréées pour exercer le contrôle légal des comptes ainsi que les modalités d'accomplissement de stage et de délivrance de l'attestation de fin de stage.

Les modalités de l'habilitation à recevoir des stagiaires sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Les stagiaires disposent d'un délai de six ans après la date de délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage est caduque.

Les personnes ayant effectué la totalité de leur stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 mais dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque dans les conditions prévues à l'alinéa précédent accomplissent un nouveau stage dont la durée est d'un an.

B. Conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes

- **Article L. 822-1-1 du Code de commerce**

Nul ne peut être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Être français, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un autre Etat étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;*
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;*
- 3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation ;*
- 4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI ;*
- 5° Avoir accompli un stage professionnel, jugé satisfaisant, d'une durée fixée par voie réglementaire, chez une personne agréée par un Etat membre de la Communauté européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;**
- 6° Avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou être titulaire du diplôme d'expertise comptable.*

Les conditions d'accomplissement du stage professionnel prévu au 5°, ainsi que les diplômes et conditions de formation permettant de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes mentionné au 6° sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

C. Conditions d'inscription au Certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes

- **Art. R. 822-2 du code de commerce**

Sont admises à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, sous réserve de la délivrance de l'attestation de fin de stage mentionnée au sixième alinéa de l'article R. 822-3, les personnes titulaires d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des sceaux, ministre de la justice.

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

Le stage devant être effectué chez un commissaire aux comptes inscrit ou chez une personne habilitée (article R. 822-3 du code commerce), il incombe à tout membre de la compagnie régionale en mesure de le faire, de prendre en charge des stagiaires, en vue d'assurer leur formation professionnelle, et de les rémunérer.

Le conseil régional facilite le placement des candidats au stage.

Tout différend survenant au sujet de l'application des dispositions du présent règlement de stage doit être soumis au président de la compagnie régionale et peut être porté en appel devant le Comité restreint de la Commission du stage de la Compagnie nationale, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Président de la CRCC.

Le Comité restreint de la Commission du stage entend l'intéressé et dispose d'un délai de deux mois à compter de cette audition pour rendre sa décision.

Un stagiaire qui n'est pas à jour de ses obligations de formation et/ou d'établissement des rapports d'activité incluant le tableau de synthèse des activités, ne peut passer dans l'année suivante du stage, ni se voir délivrer une attestation de fin de stage. Il est alors maintenu sur la liste jusqu'à la régularisation de ses obligations.

Les Compagnies régionales procèdent à une validation annuelle de la liste des maîtres de stage habilités.

Sauf dispense accordée par le conseil national (article A. 822-14 du code de commerce), l'absence à une ou plusieurs journées de formation annuelles entraîne, le cas échéant, outre l'obligation de rattrapage, une invalidation de deux mois de stage lorsque cette absence n'est pas justifiée.

Néanmoins, le stagiaire pourra chaque année, après appréciation de la compagnie régionale, bénéficier d'un report de calendrier pour une journée d'étude sous réserve de compenser cette journée dans les conditions de calendrier prévues par la compagnie régionale.

Tout retard dans la production des rapports d'activité ou du respect des obligations de formation incluant le tableau de synthèse des activités par année peut entraîner une suspension de stage à la demande du stagiaire afin qu'il puisse remplir ses obligations ou du contrôleur de stage.

Selon l'article A. 822-14 sixième et dernier alinéa du code de commerce, le conseil régional peut autoriser le stagiaire à suspendre son stage pour une durée n'excédant pas trois ans. Au-delà de cette période, le stage est invalidé.

La durée du stage ne peut pas excéder 6 ans à compter de la date de début de stage.

3. Outils

⇒ **Voir Outil 1** : Modalités pratiques du Certificat préparatoire

⇒ **Voir Outil 2** : Modalités pratiques du Certificat d'aptitude

⇒ **Voir Outil 3** : Directive européenne

II. CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CERTIFICAT PREPARATOIRE

1. Réglementation

- **Article R.822-2 du code de commerce :**

(...)1°/ Ont subi avec succès les épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes

(...)Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les épreuves du certificat d'aptitude et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française.

- **Article A.822-1 du code de commerce :**

I. — Le certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année. Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1er et le 30 janvier, un dossier comprenant :

1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;

2° Un justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires. Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'Etat pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant le 1er mars.

La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au Journal officiel de la République française par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.

II. — Le certificat préparatoire comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — Les épreuves d'admissibilité comportent :

- 1° Une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur la comptabilité, d'une durée de trois heures (coefficient 3) ;
- 2° Une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur les systèmes d'information de gestion et les techniques quantitatives de gestion utilisées en matière d'audit, d'une durée de deux heures (coefficient 2).

Chacune des deux épreuves est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité. Toute note inférieure à 6 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

B. — Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible.

Les épreuves d'admission, qui sont notées de 0 à 20, comportent :

- 1° Une interrogation orale sur les matières juridique, comptable, financière et fiscale du programme, d'une durée maximale d'une heure (coefficient 3) ;
- 2° Une épreuve orale d'anglais appliqué aux affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale de trente minutes (coefficient 1).

L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.

III. — Le programme figure à l'annexe 8-9 au présent livre.

IV. — Le jury est celui prévu à l'article A. 822-8.

V. — Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.

Le candidat déclaré admissible qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante. »

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

Les résultats du certificat préparatoire sont communiqués par la CNCC aux CRCC.

En cas d'admissibilité en année N, il appartient au candidat d'informer sa CRCC de sa volonté de bénéficier du report d'admissibilité, lors de son inscription à la session suivante en N+1.

3. Outils

⇒ **Voir Outil 5** : Liste des pièces à communiquer à la CRCC pour l'inscription au certificat préparatoire

III. CONDITIONS D'INSCRIPTION AU STAGE

1. Réglementation

- **Article R. 822-2 du Code de commerce**

Sont admises à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, sous réserve de la délivrance de l'attestation de fin de stage mentionnée au sixième alinéa de l'article R. 822-3, les personnes titulaires d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des sceaux, ministre de la justice, et qui, selon le cas :

- 1° Ont subi avec succès les épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ;*
- 2° Sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion dans les conditions définies à l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 ;*
- 3° Sont titulaires de diplômes jugés d'un niveau équivalent à ceux mentionnés au 2° par le garde des sceaux, ministre de la justice ;*

Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les épreuves du certificat d'aptitude et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française. »

- **A. 822-10 du code de commerce :**

Le stagiaire est tenu de faire connaître au président du conseil régional, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant le début de son stage :

- 1. son nom et son adresse ;*
- 2. le nom et l'adresse de son maître de stage.*

Il accompagne cette lettre d'une attestation du maître de stage indiquant qu'il accepte de recevoir le stagiaire et la date du début du stage.

Le stagiaire est tenu aux mêmes obligations en cas de changement de maître de stage.

3° Les justificatifs des titres, diplômes, attestations de formation ou autorisations exigées pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

Le dossier de demande d'inscription en stage ne pourra pas être recevable s'il ne contient pas toutes les pièces nécessaires pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, mentionnées à l'article A.822-10 du code de commerce, ainsi que l'e-mail du candidat au stage.

3. Outils

- ⇒ **Voir Outil 4** : Modèle de lettre de demande d'inscription du stagiaire
- ⇒ **Voir Outil 5** : Liste des pièces à communiquer à la CRCC pour l'inscription au stage
- ⇒ **Voir Outil 6** : Demande d'autorisation pour effectuer une partie du stage chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes
- ⇒ **Voir Outil 7** : Demande d'autorisation pour effectuer tout ou partie du stage à l'étranger
- ⇒ **Voir Outil 8** : Réponse du conseil régional aux demandes visées aux Outils 6 et 7

IV. HABILITATION DU MAITRE DE STAGE

1. Réglementation

- **Article A 822-9 du code de commerce :**

Le conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires après s'être assuré qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires.

Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé.

Le conseil régional communique une copie des articles A. 822-9 à A. 822-18 au maître de stage lors de son habilitation ».

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

Chaque conseil régional, ou par délégation chaque bureau, habilite les commissaires aux comptes qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

A. qualité du maître de stage

Le maître de stage est une personne physique, signataire de mandats, au sens de l'article R.823-10 du code de commerce, c'est-à-dire, celui chargé d'établir la déclaration d'activité. Aucune délégation n'est prévue.

B. activité professionnelle du maître de stage

Pour que le stage puisse répondre à son objet, il est nécessaire qu'il soit accompli auprès d'un commissaire aux comptes dont l'activité, au titre du commissariat aux comptes, est suffisante.

Cette activité devra notamment pouvoir permettre par stagiaire d'effectuer, au cours de son stage, deux ans de travaux sur trois ans s'inscrivant dans le cadre des différentes missions pouvant être réalisées par un commissaire aux comptes (réalisation, par exemple, de missions de commissariat aux comptes, de diligences directement liées à la mission de commissariat aux comptes – DDL –, d'autres missions confiées à des commissaires aux comptes).

Ces heures d'activité sont fixées à 200 heures minimum (pour un stagiaire) et sont décomptées à partir des déclarations d'activité, sous déduction des heures réalisées par le signataire.

C. nouveaux inscrits commissaires aux comptes

L'habilitation de stage peut être délivrée sur la base d'une attestation sur l'honneur du mandataire du cabinet qui mentionne la qualité de futur signataire de mandats et indique le nombre de mandats qui vont lui être confiés. Le conseil régional, ou le bureau, apprécie le caractère suffisant de ces mandats en termes d'heures et de travaux, sur la base des déclarations d'activités les plus récentes (outil 8).

D. formation professionnelle continue

Le maître de stage doit également respecter strictement les heures de formation, conformément à l'article A.822-28-2 du Code de commerce, soit 120 heures sur 3 ans.

Le conseil régional, ou le bureau, vérifie le respect de cette obligation sur la base de la dernière déclaration de formation.

Un commissaire aux comptes qui n'a pas respecté cette obligation devra fournir à au conseil régional ou au bureau son plan de formation de l'année en cours, à même de lui permettre de respecter son obligation triennale à l'issue de l'année en cours.

E. contrôles périodiques

Le cabinet doit également avoir fait l'objet d'un contrôle périodique satisfaisant. Il appartient au conseil régional, ou au bureau, qui organise les contrôles d'en apprécier le caractère satisfaisant.

Pour les cabinets titulaires de mandats EIP, les CRCC n'ayant pas accès aux résultats des contrôles périodiques, il appartient au maître de stage commissaire aux comptes de fournir une attestation du mandataire du cabinet précisant que le contrôle qualité présente un caractère satisfaisant. Le Président de la CRCC conformément à ses prérogatives pourra le cas échéant s'assurer de sa réalité (outil 9).

Le conseil régional, ou le bureau, peut, de manière alternative à cette attestation, décider de diligenter un contrôle occasionnel de l'activité du commissaire aux comptes, personne physique (article L.821-7 c).

F. respect du paiement des cotisations

Le maître de stage doit également être à jour du paiement de ses cotisations, tel que prévu à l'article R.821-68, 7°.

G. modalités pratiques

La demande d'habilitation doit être adressée au Président du conseil régional par lettre recommandée avec accusé de réception (outil 11). Elle indique la date d'effet souhaitée qui ne peut être antérieure à la demande, sauf situation particulière laissée à appréciation du conseil régional.

Le conseil régional, ou le bureau, doit prendre sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, dès que le dossier est complet, conformément aux dispositions du présent règlement de stage (outil 12).

Le conseil régional, ou le bureau, apprécie en fonction du volume d'heures du signataire et de l'analyse de son dossier, le nombre de stagiaires habilités à être reçus dans la limite de cinq stagiaires, experts comptables et commissaires aux comptes confondus. Ce nombre maximum de 5 stagiaires par maître de stage comprend les stagiaires suspendus.

Les autorisations ne sont pas délivrées nominativement pour chaque stagiaire. Un stagiaire cesse d'être décompté, dès qu'il a obtenu l'attestation de fin de stage.

Il appartient aux CRCC d'échanger régulièrement avec les CROEC en vue de vérifier que le nombre maximal de stagiaires n'est pas dépassé. La première habilitation délivrée à un commissaire aux comptes ne peut dépasser trois stagiaires. Une extension du nombre de stagiaires ne peut être autorisée par le conseil régional ou le bureau, qu'après un délai d'un an, et peut nécessiter un contrôle d'activité occasionnel diligenté à l'appréciation du conseil régional ou du bureau.

H. refus d'habilitation et recours

Le commissaire aux comptes qui se voit refuser l'habilitation de maître de stage a la possibilité de contester ce refus auprès du Comité restreint de la Commission du stage de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, composé du Contrôleur national du stage, de son suppléant et de trois autres contrôleurs régionaux du stage désignés par le Président de la Commission du stage, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus prise par la CRCC.

Le Comité restreint de la Commission du stage entend l'intéressé et dispose d'un délai de deux mois à compter de cette audition pour rendre sa décision.

I. retrait d'habilitation

Le conseil régional ou le bureau peut décider de retirer son habilitation à un maître de stage, en cas de sanctions disciplinaires, de manquement aux obligations de formation continue, de contrôle périodique défavorable et d'activité devenue insuffisante.

La décision est prise après avis du contrôleur régional du stage et du délégué aux contrôles d'activité effectués en application de l'article R 821-26 du code de commerce.

Ce retrait entraîne l'interdiction d'accueillir de nouveaux stagiaires.

Le commissaire aux comptes qui se voit retirer l'habilitation de maître de stage a la possibilité de contester ce refus auprès du Comité restreint de la Commission de stage dans les mêmes conditions qu'en matière de refus d'habilitation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus prise par la CRCC.

Le Comité restreint de la Commission de stage entend l'intéressé et dispose d'un délai de deux mois à compter de cette audition pour rendre sa décision.

J. liste des commissaires aux comptes habilités

La première réunion du Conseil régional ou du bureau postérieurement au 30 juin de chaque année arrête la liste des commissaires aux comptes habilités à cette date, conformément aux dispositions de l'article A.822-9. Cette liste est transmise par mail à la CNCC.

K. maintien habilitation

Les maîtres de stage commissaires aux comptes habilités antérieurement au 5 décembre 2013 n'ont pas besoin d'être habilités à nouveau.

3. Outils

⇒ **Voir Outil 9:** Modèle d'attestation du mandataire social dans le cadre du contrôle périodique

⇒ **Voir Outil 10:** Modèle type d'attestation du maître de stage (à rédiger sur papier à en-tête du maître de stage)

V. OBLIGATIONS DU MAÎTRE DE STAGE

1. Réglementation

- **A. 822-13 du code de commerce :**

Le stage a pour objet de préparer le stagiaire à l'exercice de la profession. L'activité du stagiaire ne se limite pas à de simples tâches d'exécution. Elle est dans toute la mesure du possible en relation directe avec les études théoriques qu'il poursuit. Les horaires du stagiaire sont aménagés à cette fin.

Le stagiaire a la possibilité de consacrer une partie de son stage à l'étude de la documentation détenue par le maître de stage pour lui permettre d'approfondir ses connaissances et de se tenir informé de l'actualité intéressant la profession.

- **A. 822-17 1^{er} alinéa du code de commerce :**

Le maître de stage établit à l'issue du stage un rapport sur les conditions de déroulement du stage qu'il transmet au conseil régional.

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

Le rapport du maître de stage sur les conditions de déroulement du stage est établi selon le modèle donné en Outil 13.

Le maître de stage doit informer dans un délai de 8 jours la CRCC de toute modification d'horaires de travail de son ou ses stagiaires et ainsi que de toute situation affectant le déroulement du stage (maternité, congés de toute nature, rupture du contrat de travail).

Le maître de stage est tenu de répondre à toute demande de renseignements présentée par le conseil régional, le bureau ou le contrôleur régional de stage dans un délai d'un mois, sous peine de retrait de son habilitation de maître de stage, prononcé par le conseil régional ou le bureau.

3. Outils

⇒ **Voir Outil 13:** Rapport du maître de stage sur les conditions de déroulement du stage

VI. DUREE DU STAGE

1. Réglementation

- **R. 822-3 1^{er} alinéa du code de commerce :**

«Le stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 est d'une durée de trois ans ».

- **A. 822-12 du code de commerce :**

«La durée du stage est au minimum de 32 heures par semaine. Le stage est accompli pendant les heures normales de travail du maître de stage. Dans les six derniers mois du stage, le maître de stage accorde au stagiaire qui le demande un congé non rémunéré d'une durée d'au moins un mois pour la préparation du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Le stage peut être effectué concurremment avec celui prévu par l'article 1er du décret n° 81-536 du 12 mai 1981 modifié relatif au diplôme d'expertise comptable.»

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

La durée du stage est calculée à partir de l'inscription du stagiaire sur le registre tenu à cet effet par le conseil régional, déduction faite des périodes pendant lesquelles le stage a dû être interrompu, soit pour convenances personnelles du stagiaire, soit pour toute autre raison reconnue valable par le conseil régional. La suspension totale ne peut excéder trois ans.

La durée de trois ans devra avoir été accomplie à la date limite du dépôt des candidatures à l'examen, soit le 30 juin de chaque année.

Le stage peut être effectué d'une manière continue pendant cette durée chez un même maître de stage. Il peut être également accompli chez plusieurs maîtres de stage successifs.

En cas de changement de maître de stage, le stagiaire après en avoir informé son maître de stage et demandé qu'il lui délivre le rapport sur les conditions de déroulement du stage visé à l'article A. 822-17 du code de commerce, adresse ce document au conseil régional (outil 13) en lui faisant connaître le nom du nouveau maître de stage habilité.

3. Outils

⇒ **Voir Outil 13:** Rapport du maître de stage sur les conditions de déroulement du stage

VII. LIEUX DU STAGE

1. Réglementation

A. Stage en France chez une personne non inscrite

- **A. 822-11 du code de commerce :**

Le stagiaire qui souhaite effectuer une partie de son stage en France chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1, ou tout ou partie de son stage à l'étranger, obtient l'autorisation du conseil régional.

Cette autorisation mentionne le nom, la qualité et l'adresse du maître de stage, ainsi que la date du début du stage.

Le conseil régional compétent est celui dont relevait précédemment le stagiaire ou, si celui-ci n'a pas encore commencé son stage, le conseil régional désigné à cet effet par le conseil national.

Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle. Elle est délivrée au vu de la ou des pièces suivantes :

- *une attestation délivrée par le maître de stage, par laquelle celui-ci confirme accueillir le stagiaire, en précisant la date retenue pour le début du stage ;*
- *le cas échéant, un document émanant de l'autorité compétente de l'Etat étranger justifiant que la personne chez laquelle le candidat envisage d'effectuer son stage est agréée pour exercer le contrôle légal des comptes et qu'elle offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire. » ;*

Le stagiaire qui effectue son stage à l'étranger est soumis aux mêmes obligations de travaux, de formation et de rapports que le stagiaire effectuant son stage en France.

B. Stage à l'étranger

- **A. 822-11-1 du code de commerce :**

Lorsque le stage a été commencé à l'étranger, la poursuite de celui-ci en France n'est possible que si la période effectuée à l'étranger obtient la validation du conseil régional désigné à cet effet par le conseil national, à la demande du stagiaire. Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.

Pour obtenir cette validation, le stagiaire présente au conseil régional un document émanant de l'autorité compétente de l'Etat étranger justifiant que la personne chez laquelle le stage commencé à l'étranger a été effectué est agréée pour exercer le contrôle légal des comptes et offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

- **R.823-3 5° alinéa du code de commerce :**

2° Dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres Etats membres de l'Union européenne et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires ».

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

a) Stage en France chez une personne non inscrite

La personne morale souhaitant accueillir un stagiaire doit désigner un maître de stage, personne physique offrant les garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires. A cet effet, elle adresse un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment ses fonctions dans l'entité, son ancienneté professionnelle, son parcours professionnel, ses diplômes.

Ces critères seront appréciés par le conseil régional ou son bureau.

b) Stage à l'étranger (cela concerne uniquement les autres Etats membres de l'Union européenne)

Le conseil régional ou son bureau autorise le stage à l'étranger, au vu du document émis par l'autorité compétente de l'état étranger et des conditions offertes pour garantir la formation du stagiaire.

En application des dispositions de l'article R.822-3 5^{ème} alinéa, la durée du stage chez une personne non inscrite ou dans les autres états membres de l'Union européenne est limitée à une année du stage (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année), car ce stagiaire est soumis aux mêmes obligations que les stagiaires effectuant leur stage auprès d'un commissaire aux comptes inscrit.

c) Stage chez un commissaire aux comptes inscrit

Les stagiaires ont la possibilité de poursuivre auprès du même maître de stage et dans la limite d'une année leur stage à l'étranger, à condition de respecter strictement l'ensemble de leurs obligations de stage.

3. Outils

⇒ **Voir Outil 6:** Demande d'autorisation pour effectuer une partie du stage chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes

⇒ **Voir Outil 7:** Demande d'autorisation pour effectuer tout ou partie du stage à l'étranger

VIII. STATUT DU STAGIAIRE

1. Réglementation

- **Article L.822-15 du code de commerce :**

Sous réserve des dispositions de l'article L.823-12 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toutefois, ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance lorsqu'ils font application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre VI.

Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés.

Les commissaires aux comptes procédant à une revue indépendante ou contribuant au dispositif de contrôle de qualité interne sont astreints au secret professionnel.

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

Le stagiaire a la qualité de salarié.

Le stagiaire doit observer les dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.

Sauf en cas de faute grave ou de malveillance de sa part, le stagiaire n'est pas responsable des travaux qu'il exécute pour le compte et sous la surveillance du maître de stage.

Le stagiaire est tenu au secret professionnel, conformément à l'article L. 822-15 du code de commerce et au strict respect du Code de déontologie prévu à l'Annexe 8-1, livre VIII du Code de commerce.

3. Outils

⇒ **Voir Outil 21:** Code de déontologie

IX. ACTIONS DE FORMATION

1. Réglementation

• A. 822-14 du code de commerce :

Le stage est complété par des actions de formation dont le contenu, l'organisation et les modalités de mise en œuvre sont arrêtés par le conseil régional conformément au règlement de stage arrêté par le conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Des dispenses peuvent, à titre exceptionnel et sur décision motivée, être octroyées par ce dernier.

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

A. Conformément à la convention collective, le maître de stage doit prendre en charge les actions de formation obligatoire du stagiaire pendant le stage.

Le stagiaire doit effectuer chaque année pendant trois ans le parcours de formation défini par le présent règlement, qui comprend des modalités pédagogiques « présentiel et mixtes » (e-learning et présentiel), éventuellement susceptibles de délégation.

La délégation est délivrée par la Commission du stage, après avis le cas échéant du Comité national du stage instauré près du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables. Les organismes de formation bénéficient d'un agrément notifié par la Compagnie nationale et valable pour une année.

Ce parcours de formation est coordonné avec le parcours des experts comptables stagiaires et comporte des journées communes aux deux stages.

Les journées dites « communes » figurent dans les deux stages de commissariat aux comptes et d'expertise-comptable.

Lorsque le stagiaire est également inscrit au stage d'expertise-comptable, la formation qu'il suit dans le cadre du stage d'expertise-comptable est prise en compte dans le présent stage de commissariat aux comptes.

B. Contenu des journées

Les thèmes retenus pour chacune des journées sont détaillés ci-après : 18 journées imposées et 6 journées libres.

1. Première année du stage:

Elle comprend :

- une journée de stage mixte commune, dont le contenu est défini conjointement par les Commissions du stage, instituées auprès des deux institutions : **Découverte de la profession comptable**,
- une journée mixte commune relative aux **Missions de l'expert-comptable**,
- deux journées mixtes communes, **Cycle 1 audit**, dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission du stage,
- une journée présentiel commune, **Mise en œuvre des techniques de révision 1**, dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission du stage,
- une journée présentiel, **Mise en œuvre de la démarche d'audit**, dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission du stage.

2. Deuxième année du stage:

Elle comprend :

- une journée de stage mixte commune, dont le contenu est défini conjointement par les Commissions du stage, instituées auprès des deux institutions : **Management du cabinet: qualité et communication,**
- une journée mixte commune relative aux **Missions de l'expert-comptable et normes professionnelles de l'expert-comptable,**
- deux journées mixtes communes, **Cycle 2 audit,** dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission du stage,
- une journée présentiel commune, **Mise en œuvre des techniques de révision 2,** dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission du stage,
- une journée présentiel, **Les aspects juridiques de la mission du CAC,** dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission du stage.

3. Troisième année du stage:

Elle comprend :

- une journée de stage mixte commune, dont le contenu est défini conjointement par les Commissions du stage, instituées auprès des deux institutions : **Déontologie et responsabilité,**
- une journée mixte commune relative aux **Management et choix professionnels,**
- deux journées mixtes communes, **Cycle 3 audit,** dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission du stage,
- une journée « présentiel » commune, **Mise en œuvre des techniques de révision 3,** dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission du stage,
- une journée « présentiel », **Les autres missions du commissaire aux comptes,** dont le contenu est validé par le Comité restreint de la Commission du stage.

4. Journées libres :

Chacune des années de stage est complétée par deux journées de formation dites « **libres** », dont deux au plus institutionnelles, c'est-à-dire organisées par les institutions professionnelles et syndicales et bénéficiant de l'homologation du Comité scientifique, deux au plus choisies parmi les autres formations figurant dans le parcours du stagiaire expert-comptable, et les autres journées homologuées par le Comité scientifique ou figurant dans le catalogue de la CNCC, ou bien encore bénéficiant de l'agrément par le Comité restreint de la Commission du stage.

C. Tuteurs

Chaque compagnie régionale désigne un ou plusieurs tuteurs chargés du suivi des formations mixtes et le cas échéant de l'animation.

D. Parcours alternatif

Lorsque le stagiaire peut justifier, par la production d'attestations de présence, avoir suivi ou animé tout ou partie de ce cursus de formation dans les 6 années précédant son entrée en stage, il peut après autorisation préalable de la Compagnie régionale suivre ou animer des formations d'approfondissement d'audit ou de commissariat aux comptes en remplacement des dites formations déjà suivies.

Ces formations peuvent être dispensées par CNCC formation ou par les cabinets agrémentés.

E. Obligation du stagiaire commissaire aux comptes

La présence aux journées en présentiel est conditionnée impérativement au suivi de l'intégralité du programme du e-learning correspondant.

Dans le cas contraire, le stagiaire ne peut assister au présentiel.

La formation est validée par la réalisation du quizz postérieurement au suivi du présentiel, dans un délai maximum d'un mois.

3. Outils

⇒ **Voir Outil 22:** schéma structurel des stages EC/CAC

X. CONTROLE DU STAGE

1. Réglementation

- **A. 822-15 du code de commerce :**

Le conseil régional nomme un commissaire aux comptes chargé d'assurer le contrôle des stages. Il peut désigner un ou plusieurs contrôleurs adjoints.

Le contrôleur de stage ou l'un des contrôleurs adjoints reçoit les stagiaires sur leur demande à son cabinet. Il peut également les visiter dans les bureaux du maître de stage.

Il reçoit dans les délais qu'il a fixés les rapports d'activités mentionnés à l'article A. 822-14.

Le contrôleur de stage fait part, s'il y a lieu, au stagiaire ou au maître de stage, suivant le cas, de toutes remarques ou suggestions concernant l'assiduité et le comportement du stagiaire, la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués et la formation professionnelle acquise.

Le contrôleur de stage ou les contrôleurs adjoints réunissent les stagiaires au moins une fois par semestre.

La convocation aux réunions est adressée au stagiaire trois semaines au moins à l'avance. Le maître de stage est également avisé de cette convocation. La présence des stagiaires à ces réunions est obligatoire, sauf empêchement dûment justifié.

Les contrôleurs de stage font un compte rendu annuel de leur activité au conseil régional et au contrôleur national de stage.

- **A. 822-16 du code de commerce :**

Le conseil national désigne un contrôleur national de stage qui oriente et coordonne l'action des contrôleurs régionaux.

- **A. 822-18 du code de commerce :**

Le conseil régional tient un registre sur lequel les stagiaires sont inscrits dans l'ordre d'arrivée des lettres mentionnées à l'article A. 822-10 ou des autorisations mentionnées à l'article A. 822-11.

Il tient également un dossier par stagiaire et par maître de stage.

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

Le président du conseil régional peut, de son initiative ou pour répondre à une demande de la Commission du stage, demander en cours d'année, oralement ou par écrit, aux contrôleurs de stage, tous renseignements qui pourraient être utiles.

Le contrôleur national de stage réunit une fois par an, au moins, les contrôleurs régionaux ou à défaut leurs adjoints au sein de la Commission du stage.

Le dossier du stagiaire comprend les différentes pièces que doit fournir le stagiaire en application de l'article A. 822-10 du code de commerce, ainsi que les rapports et documents intéressant le stagiaire. Il est tenu électroniquement par les CRCC sur le portail (AGLAE).

Le dossier du maître de stage comprend notamment la demande d'habilitation et la réponse du conseil régional, le nom des stagiaires ainsi que les correspondances diverses, ainsi que les rapports établis en application de l'art A.822-17.

La première réunion du Conseil régional ou du bureau postérieurement au 30 juin de chaque année fait le point sur les obligations annuelles de chaque stagiaire et emporte la décision de passage à l'année de stage supérieure.

Cette liste des stagiaires commissaires aux comptes classés par année doit être adressée par les CRCC par mail à la CNCC avant le 30 septembre de chaque année.

Les réunions semestrielles ont lieu à l'occasion des journées en présentiel suivant les programmes en e-learning.

3. Outils

- ⇒ **Voir Outil 5** : Liste des pièces à communiquer à la CRCC pour l'inscription en stage
- ⇒ **Voir Outil 11** : Modèle de demande d'habilitation en qualité de maître de stage
- ⇒ **Voir Outil 12** : Accusé de réception d'inscription au stage
- ⇒ **Voir Outil 15** : Structure type du rapport d'activité du stagiaire

XI. RAPPORTS DE STAGE

1. Réglementation

Non applicable.

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

A l'issue de chaque année de stage, le stagiaire adresse par voie électronique un rapport de stage à la CRCC qui l'adresse au contrôleur de stage qu'elle a désigné. Au moins un rapport doit porter sur le commissariat aux comptes et au moins un sur l'expertise-comptable.

Ce rapport comprend obligatoirement le rapport d'activité annuel de stage, ainsi que le tableau de synthèse des activités.

3. Outils

⇒ **Voir Outil 15:** Structure type du rapport d'activité du stagiaire

⇒ **Voir Outil 16:** Tableau de synthèse des activités

XII. ATTESTATION DE FIN DE STAGE

1. Réglementation

- **R.822-3 alinéa 5 du code de commerce :**

Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'une attestation portant les appréciations du président du conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

*Les stagiaires disposent d'un **déla**i de six ans après la date de délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage est caduque.*

Les personnes ayant effectué la totalité de leur stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 mais dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque dans les conditions prévues à l'alinéa précédent accomplissent un nouveau stage dont la durée est d'un an.

- **A. 822-17 alinéas 2 et 3 du code de commerce :**

Le président du conseil régional, au vu du rapport du maître de stage et des observations écrites du contrôleur de stage, établit un certificat portant ses appréciations sur le déroulement du stage et précisant si le stage est jugé satisfaisant.

Lorsque plusieurs conseils régionaux ont assuré le contrôle du stage, le président du conseil régional compétent pour délivrer le certificat mentionné ci-dessus est celui dont relevait le stagiaire à l'issue de son stage. Si le stage s'est déroulé en totalité ou a pris fin à l'étranger, ce certificat est délivré par le président du conseil régional qui a donné l'autorisation mentionnée à l'article A. 822-11.

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

L'attestation de fin de stage est établie selon le modèle donné en Outil 14.

3. Outils

⇒ **Voir Outil 14:** Attestation de fin de stage émise par le Président du conseil régional

XIII. OBLIGATIONS PARTICULIERES : STAGE DE DEUX ANS POUR LES TITULAIRES DU DEC

1. Réglementation

- **Article R. 822-4 du Code de commerce**

Lorsque le candidat à l'inscription est titulaire du diplôme d'expertise comptable, les deux tiers au moins du stage prévu par l'article 67 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable doivent avoir été accomplis soit chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et habilitée à recevoir des stagiaires dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article R. 822-3, soit, sous réserve d'une autorisation donnée au stagiaire, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget, chez une personne agréée dans un Etat membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes.

Le candidat à l'inscription, titulaire du diplôme d'expertise comptable, qui ne répond pas aux conditions prévues au premier alinéa peut être autorisé à effectuer deux années de stage supplémentaires pour se conformer à ces conditions. Les dispositions du sixième alinéa de l'article R. 822-3 sont applicables.

Les stagiaires diplômés d'expertise comptable et qui réalisent un stage de 2 ans conformément à l'article R.822-4 sont soumis aux mêmes obligations de rapports de stage, précédemment énoncées.

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

Les titulaires du diplôme d'expertise-comptable qui effectuent ce stage supplémentaire remplissent les obligations suivantes :

A. Rapports de stage

Ils établissent au cours des 6^{ème}, 12^{ème} et 18^{ème} mois un rapport de stage portant obligatoirement sur le commissariat aux comptes.

B. Journées de formation

Ils suivent les journées d'audit qu'ils n'ont pas suivies au cours des 6 années précédant leur entrée en stage supplémentaire et une journée libre par an (institutionnelle ou d'audit).

Si leur stage a été accompli il y a plus de 6 ans (date décomptée à partir de la date mentionnée sur l'attestation de fin de stage), ils suivent l'intégralité des journées d'audit, outre les journées communes mixtes.

3. Outils

⇒ **Voir Outil 22:** schéma structurel des stages EC/CAC

XIV. OBLIGATIONS PARTICULIERES : STAGE D'UN AN POUR LES TITULAIRES D'UNE ATTESTATION DE STAGE CADUQUE

1. Réglementation

- **Article R. 822-3 du Code de commerce**

[...]Les stagiaires disposent d'un délai de six ans après la date de délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage est caduque.

Les personnes ayant effectué la totalité de leur stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 mais dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque dans les conditions prévues à l'alinéa précédent accomplissent un nouveau stage dont la durée est d'un an.[...]

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

Les stagiaires dont l'attestation est devenue caduque pour se présenter CAFAC et qui effectuent un nouveau stage d'une année conformément à l'article R.822-3 sont soumis aux obligations de stage suivantes : ils suivent un programme spécifique défini par le Comité restreint de la Commission du stage.

3. Outils

N/A

XV. CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CERTIFICAT D'APTITUDE

1. Réglementation

- **Article R. 822-2 du code de commerce :**

Sont admises à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, sous réserve de la délivrance de l'attestation de fin de stage mentionnée au sixième alinéa de l'article R. 822-3, les personnes titulaires d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des sceaux, ministre de la justice, et qui, selon le cas :

1° Ont subi avec succès les épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ;

2° Sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion dans les conditions définies à l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 ;

3° Sont titulaires de diplômes jugés d'un niveau équivalent à ceux mentionnés au 2° par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les épreuves du certificat d'aptitude et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française.

- **Article R. 822-5 du Code de commerce :**

Peuvent être admises à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et sont dispensées de tout ou partie du stage professionnel, en application du premier alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes physiques ayant exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les conditions de délivrance de la dispense mentionnée au premier alinéa sont fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Peuvent également être admis à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes les anciens syndics et administrateurs judiciaires et les anciens administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ayant exercé leurs fonctions pendant sept ans au moins. Le stage effectué auprès de ces professions est pris en compte pour une durée n'excédant pas un an en ce qui concerne l'accomplissement du stage prévu à l'article R. 822-3.

- **Article R. 822-6 du Code de commerce :**

Peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes déjà agréées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve d'avoir subi avec succès une épreuve d'aptitude démontrant une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires pour l'exercice du contrôle légal des comptes en France.

Les modalités de cette épreuve sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les candidats sont admis à se présenter à l'épreuve d'aptitude par décision du garde des sceaux, ministre de la justice.

A cette fin, l'intéressé adresse son dossier au garde des sceaux, ministre de la justice. A la réception du dossier complet, un récépissé lui est délivré.

La décision du garde des sceaux, ministre de la justice, précise les matières sur lesquelles le candidat doit être interrogé compte tenu de sa formation initiale. Elle doit être motivée et intervenir dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes qui, quoique non agréées dans un autre Etat membre de l'Union européenne, réunissent les conditions de titre, de diplôme et de formation pratique permettant d'obtenir un tel agrément conformément aux dispositions de la directive 2006/48/ CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil.

• **Article R. 822-7 du Code de commerce :**

Peuvent également être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2 les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études, et qui justifient :

- a) D'un diplôme ou d'un titre jugé de même niveau que le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou le diplôme d'expertise comptable, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et permettant l'exercice de la profession dans un Etat non membre de l'Union européenne admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;*
- b) D'une expérience professionnelle de trois ans jugée suffisante par le garde des sceaux dans le domaine du contrôle légal des comptes.*

L'intéressé doit subir une épreuve d'aptitude dans les conditions prévues à l'article R. 822-6.

• **Article A. 822-2-1 du Code de commerce :**

Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger qui souhaitent bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 septembre, un dossier en double exemplaire comprenant :

- 1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;*
- 2° Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;*
- 3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études post-secondaires suivies avec succès.*

Les candidats qui souhaitent bénéficier des dispositions du 3° de l'article R. 822-2 adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :

- 1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;*
- 2° Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;*
- 3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études post-secondaires suivies avec succès.*

Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-5 fournissent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :

- 1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;*
- 2° Tout justificatif établissant qu'ils ont exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales.*

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

A réception du dossier complet, un récépissé leur est délivré. Les candidats sont admis à se présenter, selon le cas, au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ou au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes par décision motivée du garde des sceaux. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

2. Modalités d'application arrêtées par le conseil national

Non applicable.

3. Outils

⇒ **Voir Outil 5:** Liste des pièces à communiquer à la CRCC pour l'inscription au certificat d'aptitude

XVI. DATE D'EFFET DU REGLEMENT DE STAGE

Le présent règlement prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-192 du 5 mars 2013 relatif à la formation des commissaires aux comptes, soit au 1^{er} juillet 2013 et s'applique aux stages en cours à cette date.

OUTIL 1

Modalités pratiques du Certificat préparatoire

Extraits du Code de commerce, Partie Arrêté

Art. A. 822-1.

I. — Le certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année. Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1er et le 30 janvier, un dossier comprenant :

1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;

2° Un justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires. Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'Etat pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes avant le 1er mars.

La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au Journal officiel de la République française par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.

II. — Le certificat préparatoire comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — Les épreuves d'admissibilité comportent :

1° Une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur la comptabilité, d'une durée de trois heures (coefficient 3) ;

2° Une épreuve écrite portant, au choix du jury, sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques, d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs questions, le cas échéant combinés, portant sur les systèmes d'information de gestion et les techniques quantitatives de gestion utilisées en matière d'audit, d'une durée de deux heures (coefficient 2).

Chacune des deux épreuves est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité. Toute note inférieure à 6 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

B. - Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible.

Les épreuves d'admission, qui sont notées de 0 à 20, comportent :

1° Une interrogation orale sur les matières juridique, comptable, financière et fiscale du programme, d'une durée maximale d'une heure (coefficient 3) ;

2° Une épreuve orale d'anglais appliqué aux affaires se déroulant sous forme de conversation à partir de documents fournis en anglais pouvant servir de support à des questions, des commentaires et des demandes de traduction, d'une durée maximale de trente minutes (coefficient 1).

L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10/20.

III. — Le programme figure à l'Outil 8-9 au présent livre.

IV. — Le jury est celui prévu à l'article A. 822-8.

V. — Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.

Le candidat déclaré admissible qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante.

Art. D. 822-7-1. - Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes, au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, ainsi qu'à l'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article R. 822-6, qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Ces aménagements peuvent porter sur :

a) Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à permettre aux candidats de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques ou des aides humaines appropriées à leur situation ;

b) Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles, sauf demande du médecin motivée par la situation exceptionnelle du candidat et formulée dans l'avis mentionné au huitième alinéa du présent article ;

c) La conservation, au choix du candidat, durant cinq ans, des notes non éliminatoires obtenues ;

d) L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves.

Les candidats sollicitant le bénéfice de ces dispositions adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles pour les épreuves se déroulant en métropole, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, ou désignés par le représentant de l'Etat, pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et au président du jury, dans lequel il propose des aménagements. Le président du jury décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

Le président du jury s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves ainsi que de la mise en place, le cas échéant, des aménagements autorisés pour le candidat.

OUTIL 2

Modalités pratiques du Certificat d'aptitude

Extraits du Code de commerce, Partie Arrêté

Art. A. 822-2. – Le certificat d'aptitude prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année.

Les candidats au titre de l'article R. 822-2 déposent au siège de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1er et le 30 juin, leur demande accompagnée de tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité et la justification de leur stage professionnel.

Les titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger, visés au premier alinéa de l'article R. 822-2, justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du 1° de l'article R. 822-2 justifient de leur réussite au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du 2° de l'article R. 822-2 justifient qu'ils sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou qu'ils ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion définies par l'article 6 du décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006.

Les candidats au titre des dispositions du 3° de l'article R. 822-2 justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-5 justifient de la décision du garde des sceaux les autorisant à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Les candidats qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sollicitent le bénéfice d'aménagements pour le déroulement des épreuves en application des dispositions de l'article R. 822-7-1 communiquent, en outre, une copie de la demande adressée en ce sens au président du jury ainsi qu'une copie de l'avis du médecin désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ou par le représentant de l'Etat pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.

Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale des commissaires aux comptes à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes au plus tard le 15 juillet.

La liste des candidats autorisés à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes est publiée au Journal officiel de la République française par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par voie de convocation individuelle.

Art. A. 822-2-1. – Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger qui souhaitent bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-2 adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 septembre, un dossier en double exemplaire comprenant :

- 1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;
- 2° Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;
- 3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès.

Les candidats qui souhaitent bénéficier des dispositions du 3° de l'article R. 822-2 adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :

- 1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;
- 2° Tout justificatif des diplômes, certificats ou titres dont ils sont titulaires ;
- 3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu et le niveau d'études postsecondaires suivies avec succès.

Les candidats au titre des dispositions du premier alinéa de l'article R. 822-5 fournissent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 avril, un dossier en double exemplaire comprenant :

- 1° Tous documents officiels justificatifs de leur identité et de leur nationalité ;
- 2° Tout justificatif établissant qu'ils ont exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

A réception du dossier complet, un récépissé leur est délivré. Les candidats sont admis à se présenter, selon le cas, au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ou au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes par décision motivée du garde des sceaux. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Art. A. 822-8. – Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française désigne les membres du jury.

Le jury est composé comme suit :

- 1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, hors hiérarchie, en activité ou honoraire, président ;
- 2° Un second magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire ;
- 3° Un magistrat de la Cour des comptes ou un inspecteur des finances ;
- 4° Un représentant du Haut Conseil du commissariat aux comptes ;
- 5° Un représentant de l'Autorité des marchés financiers ;
- 6° Un représentant de l'Autorité des normes comptables ;
- 7° Quatre membres de l'enseignement supérieur, professeurs ou maîtres de conférences ;
- 8° Deux commissaires aux comptes exerçant également les fonctions d'experts comptables, désignés sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables ;
- 9° Deux commissaires aux comptes, désignés sur proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés. Ils participent aux délibérations du jury avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant à l'épreuve qu'ils ont évaluée ou corrigée.

Le jury est valablement constitué si sept au moins de ses membres sont présents.

OUTIL 3

Directive européenne

DIRECTIVE 2006/43/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil

Article 6

Formation

Sans préjudice de l'article 11, une personne physique ne peut être agréée pour effectuer le contrôle légal de comptes qu'après avoir atteint le niveau d'entrée à l'université ou un niveau équivalent, puis suivi un programme d'enseignement théorique, effectué une formation pratique et subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle du niveau de fin d'études universitaires ou d'un niveau équivalent, organisé ou reconnu par l'Etat membre concerné.

Article 7

Examen d'aptitude professionnelle

L'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 6 garantit le niveau de connaissances théoriques nécessaires dans les matières pertinentes pour effectuer le contrôle légal des comptes et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique. Une partie au moins de cet examen est effectuée par écrit.

Article 8

Test de connaissance théorique

1. Le test de connaissance théorique inclus dans l'examen couvre notamment les domaines suivants :

- a. théorie et principes de comptabilité générale ;
- b. exigences légales et normes relatives à l'établissement des comptes annuels et consolidés ;
- c. normes comptables et internationales ;
- d. analyse financière ;
- e. comptabilité analytique et contrôle de gestion ;
- f. gestion des risques et contrôle interne ;
- g. audit et compétences professionnelles ;
- h. exigences légales et normes professionnelles concernant le contrôle légal des comptes et les contrôleurs légaux des comptes ;
- i. normes d'audit internationales ;
- j. déontologie et indépendance.

2. Il couvre également au moins les domaines suivants dans la mesure où ils se rapportent au contrôle des comptes :

- a. droit des sociétés et gouvernement d'entreprise ;
- b. législation sur la faillite et procédures similaires ;
- c. droit fiscal ;
- d. droit civil et commercial ;
- e. droit du travail et de la sécurité sociale ;
- f. technologie de l'information et systèmes informatiques ;
- g. économie commerciale, générale et financière ;
- h. mathématiques et statistiques ;
- i. principes fondamentaux de gestion financière des entreprises.

3. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 48, paragraphe 2, adapter la liste des domaines à inclure dans le test de connaissance théorique visé au paragraphe 1. Lorsqu'elle adopte ces dispositions d'exécution, la Commission tient compte de l'évolution des activités et de la profession d'audit.

Article 9

Exemptions

1. Par dérogation aux articles 7 et 8, les Etats membres peuvent prévoir que les personnes qui ont réussi un examen universitaire ou équivalent ou sont titulaires de diplômes universitaires ou équivalents portant sur une ou plusieurs matières visées à l'article 8 puissent être dispensées du contrôle des connaissances théoriques en ce qui concerne les matières couvertes par cet examen ou ces diplômes.

2. Par dérogation à l'article 7, les Etats membres peuvent prévoir que les titulaires de diplômes universitaires ou équivalents, portant sur une ou plusieurs matières visées à l'article 8, puissent être dispensés du contrôle de la capacité d'appliquer les connaissances théoriques à la pratique sur ces matières lorsqu'elles ont fait l'objet d'une formation pratique sanctionnée par un examen ou un diplôme reconnu par l'Etat.

Article 10

Formation pratique

1. Pour garantir qu'ils possèdent la capacité d'appliquer concrètement leurs connaissances théoriques, capacité dont un test fait partie de l'examen d'aptitude professionnelle, les stagiaires suivent une formation pratique de trois ans au minimum, notamment dans le domaine du contrôle des comptes annuels, des comptes consolidés ou d'états financiers similaires. Les deux tiers au moins de cette formation pratique se déroulent auprès d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit agréés dans un Etat membre.

2. Les États membres s'assurent que la totalité de la formation est effectuée auprès de personnes offrant des garanties suffisantes concernant leur aptitude à fournir une formation pratique.

Article 11

Qualification du fait d'une expérience pratique de longue durée

Un Etat membre peut agréer en tant que contrôleur légal des comptes une personne qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 6, si cette personne justifie :

- a. soit avoir exercé, pendant quinze ans, des activités professionnelles qui lui ont permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, juridique et comptable, et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 7,
- b. soit avoir exercé, pendant sept ans, des activités professionnelles dans lesdits domaines et avoir, en outre, suivi la formation pratique visée à l'article 10 et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 7.

Article 12

Combinaison de formation pratique et d'instruction théorique

1. Les Etats membres peuvent prévoir que des périodes d'instruction théorique dans les domaines visés à l'article 8 comptent dans le calcul des périodes d'activité professionnelle mentionnées à l'article 11, à condition que cette instruction soit attestée par un examen reconnu par l'Etat. Ces périodes d'instruction théoriques ne peuvent être inférieures à un an et ne peuvent être déduites des années d'activité professionnelle pour une durée supérieure à quatre ans.

2. La période d'activité professionnelle et de formation pratique ne peut être plus courte que la période de cours d'instruction théorique, jointe à celle de la formation pratique exigée par l'article 10.

Article 13

Formation continue

Les Etats membres veillent à ce que les contrôleurs légaux des comptes soient tenus de participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé, et à ce que le non-respect des exigences de formation continue donne lieu aux sanctions appropriées, mentionnées à l'article 30.

Article 14

Agrément des contrôleurs légaux des comptes d'autres Etats membres

Les autorités compétentes des Etats membres fixent les procédures à suivre pour l'agrément des contrôleurs légaux des comptes qui ont été agréés dans d'autres Etats membres. Ces procédures ne peuvent aller au-delà de l'exigence de présenter une épreuve d'aptitude conformément à l'article 4 de la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. L'épreuve d'aptitude, qui est réalisée dans une des langues prévues par le régime linguistique en vigueur dans l'Etat membre concerné, porte seulement sur la connaissance adéquate qu'a le contrôleur légal des comptes des lois et des réglementations de l'Etat membre concerné, dans la mesure où cette connaissance est utile pour les contrôles légaux des comptes.

OUTIL 4

Modèle de lettre de demande d'inscription du stagiaire

(Article A. 822-10 du code de commerce)

Lettre recommandée avec accusé de réception

NomPrénom

Adresse

.....

Tél

e-mail

Le

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article A. 822-10 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous informer que M. demeurantet dûment habilité en qualité de maître de stage, a accepté de me prendre en qualité de stagiaire, à compter du (1).....

Je vous adresse ci-joint l'attestation d'habilitation de mon maître de stage, ainsi que les justificatifs des titres, diplômes, attestations de formation ou autorisations exigées pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, telles que visées à l'article A.822-10, 3^{ème} alinéa du code de commerce (2).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

A Le

Signature

Voir en Outil 10 le modèle d'attestation

Voir en Outil 12 le modèle de réponse

(1) date fixée par le stagiaire et au plus tôt date de réception du courrier

(2) Outil 5

Outil 5

Liste des pièces à communiquer à la CRCC pour l'inscription au stage

(Articles A. 822-2 et R.822-2 du code de commerce)

1. diplôme national de master ou titre ou diplôme conférant le grade de master délivré en France ou diplôme obtenu dans un Etat étranger et jugé de niveau comparable par le garde des sceaux, ministre de la justice,
2. certificat préparatoire le cas échéant,
3. diplôme d'études comptables supérieures ou diplôme d'études supérieures comptables et financières ou validation d'au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion,
4. diplômes jugés d'un niveau équivalent à ceux mentionnés au 4. par le garde des sceaux, ministre de la justice,
5. habilitation du maître de stage (outil 10).

Outil 6

Demande d'autorisation pour effectuer une partie du stage chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes

(Articles R. 822-3 et A. 822-11 du code de commerce)

NomPrénom.....

Adresse

.....

Tél

e-mail

Le

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions des articles R. 822-3 et A. 822-11 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'autoriser d'effectuer une partie de mon stage auprès de M. (1) (nom, qualité et adresse du maître de stage)
(2) à compter du

Je vous prie d'agréer, (...)

A Le

Signature

(1) Conformément à l'article I-2 du règlement de stage, si le stage se déroule chez une personne morale, celle-ci doit désigner en son sein un maître de stage

(2) Indiquer la date de début de période de stage chez cette personne autre qu'un commissaire aux comptes

Outil 7

**Demande d'autorisation pour effectuer
tout ou partie du stage à l'étranger**

(Articles R.822-3 et A.822-11 du code de commerce)

NomPrénom

Adresse
.....

Tél

e-mail

Le

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions des articles R.822-3 et A.822-11 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'autoriser à effectuer une partie de mon stage auprès de M. (nom, qualité et adresse du maître de stage et référence de l'organisation professionnelle dont est membre le maître de stage) à compter du

Je vous prie d'agréer, (...)

A Le

Signature

Outil 8

Réponse du conseil régional aux demandes visées aux Outils 6 et 7

(Article A. 822-11)

Le

M. ,

Au cours de sa séance du, le conseil régional des commissaires aux comptes de a accepté votre demande d'effectuer une partie (ou la totalité) de votre stage auprès de M., à compter du (1)

Votre contrôleur de stage est M.....

Veillez agréer, M., l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président
de la compagnie régionale

(1) au plus tôt date de réception de la demande ou de la date choisie par le stagiaire

Outil 9

Modèle d'attestation du mandataire social dans le cadre du contrôle périodique

Je soussigné, Nom - Mandataire social du Cabinet, Adresse, atteste que Monsieur Nom Prénom associé applique les procédures mises en place au sein du Cabinet dans l'exercice des missions suivantes : x.

Et que le dernier rapport définitif contrôle périodique n'a pas entraîné de recontrôle à deux ans.

Fait à

Le

Nom

Outil 10

**Modèle type d'attestation du maître de stage
à rédiger sur papier à en-tête (du maître de stage)**

(Article A. 822-10 du code de commerce)

Je soussigné :

NomPrénom

Raison sociale

CRCC

Qualité si associé d'un Cabinet

Adresse

habilité en qualité de maître de stage par décision du conseil régional du

Certifie que

M.

né(e) le à

demeurant

effectuera sous ma direction à compter du

le stage prévu par l'article R. 822-3.

Le stage s'effectue dans mon cabinet avec pour horaire de travail (1) et (2)

A le

Signature et cachet

(1) Préciser les jours et heures de travail.

(2) Toute modification d'horaire de travail (minimum 32 heures) et plus largement, toute situation affectant le déroulement du stage doit être portée à la connaissance du conseil régional

Voir le modèle de réponse en Outil 12

OUTIL 11

**Modèle de demande d'habilitation
en qualité de maître de stage**

A adresser à la compagnie régionale des
commissaires aux comptes

M. ou Mme

Adresse

.....

Cabinet

CRCC

Tél Fax

e-mail

souhaite être habilité(e) en qualité de maître de stage.

- Nombre d'heures réalisées en commissariat aux comptes durant l'année civile :
- Date du dernier examen d'activité :
- Nombre de stagiaires pour lequel l'habilitation est demandée (1) :

Fait à le

Signature

(1) Maximum 5 stagiaires experts-comptables et commissaires aux comptes confondus (article IV-2-G)

Outil 12
Accusé de réception d'inscription au stage

Le

M. ,

Au cours de sa séance du, le conseil régional des commissaires aux comptes de a reçu votre lettre en date du accompagnée de l'attestation de maître de stage en date du

Vous serez inscrit au registre des stagiaires sous le n° à rappeler dans toute correspondance.

Conformément à votre demande, votre stage commence réglementairement à la date du

Votre contrôleur de stage est M.

Veillez agréer, M., l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
de la compagnie régionale

Modèle de réponse faisant suite aux documents reçus (voir Outils 4 et 10).

Outil 13

**Rapport du maître de stage sur les conditions
de déroulement du stage**

(Article A. 822-17 1^{ère} alinéa du code de commerce)

Je soussigné :

NomPrénom.....
maître de stage habilité par la compagnie régionale de

certifie que :

M.

né(e) le à

demeurant

.....

a effectué sous ma direction le stage professionnel prévu par l'article R. 822-3 du code de commerce.

Le stage s'est effectué (1)

du (2) au

Conditions de déroulement du stage

.....

Fait à le

Signature du maître de stage

Observations et visa du contrôleur de stage.....

.....

.....

(1) Préciser l'horaire du stage

(2) Date d'inscription au stage par la compagnie régionale

Outil 14

**Attestation de fin de stage
émise par le président du conseil régional (1)**

(Article A. 822-17 alinéas 2 et 3 du code de commerce)

Je soussigné M.

Président du conseil régional de atteste que M....., stagiaire a bien effectué successivement les stages suivants :

du au

Maître de stage

du au

Maître de stage

du au

Maître de stage

ce qui représente une durée de trois ans conformément à l'article R. 822-3 1er alinéa du code de commerce.

Mes observations sur le déroulement du stage sont les suivantes :
.....
.....

J'estime, compte tenu des rapports des maîtres de stage et des observations du contrôleur de stage (2), que le stage de M. est satisfaisant et l'autorise à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

A le

Le Président du conseil régional

(1) A joindre au dossier de candidature à l'examen

(2) Voir Outil 13

Outil 15

Structure type du rapport d'activité du stagiaire

(Article XI du règlement de stage)

Le rapport annuel d'activité est essentiellement un moyen de formation pour le stagiaire. C'est également un document permettant au contrôleur de stage de suivre les problèmes que peut rencontrer le stagiaire et de l'aider à y apporter les solutions adéquates. C'est, enfin, un instrument qui permet au contrôleur de stage de vérifier que le stagiaire pratique, sous la responsabilité de son maître de stage, le métier de commissaire aux comptes et qu'il est capable de faire le lien entre cette expérience pratique et les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

1 – Forme du rapport

Les fonctions de commissaire aux comptes impliquent de nombreux contacts avec les dirigeants sociaux et des confrères, mais également de très nombreux échanges écrits (lettres, rapports, notes de synthèse, etc.). Indépendamment de leurs qualités de fond, de tels documents doivent être immédiatement compréhensibles pour leurs destinataires, aussi les jeunes professionnels ne doivent-ils pas sous-estimer l'importance de la présentation formelle des écrits qu'ils adressent. Le rapport annuel d'activité est, dans cette perspective, un instrument de formation essentiel.

Le rapport doit par conséquent être clair et concis. Il doit donner des informations simples et précises. Une rédaction dactylographiée est obligatoire (de préférence des caractères de 12, intervalle simple, marge de 2,4 à gauche, marge de 2 à droite). Le style, la syntaxe et l'orthographe doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Une fois rédigé, le rapport doit être signé sur la page de garde par le stagiaire et son maître de stage. Chacun des trois rapports doit, sauf en cas de situation particulière, être directement adressé à la CRCC qui l'adresse par voie électronique au contrôleur de stage, dans les délais prévus par le conseil régional.

Une première page (page de garde) est présentée de la manière suivante :

Adresse de la CRCC

Date de l'envoi

Prénom et NOM du stagiaire

Adresse du stagiaire

e-mail :

Maître de stage prénom et nom

Nom du cabinet

Adresse où est réalisé le stage

.....

Contrôleur de stage prénom et nom

Date de début du stage

Période de référence du rapport du au

Rang du rapport (1^{ère} année, 2^{ème} année, 3^{ème} année)

Le stagiaire
(signature)

Le maître de stage
(signature)

(Partie réservée à la correspondance)

S'il y a lieu, le stagiaire indique sur la page de garde qu'une lettre indépendante du rapport est jointe à celui-ci. Une lettre est nécessaire quand un changement est survenu dans la situation du stagiaire (suspension de stage, changement de maître de stage, obtention d'un diplôme,...).

La page de garde est suivie du rapport proprement dit.

2 – Contenu du rapport

1) Présentation des travaux effectués

La liste des travaux doit être présentée en utilisant le tableau de synthèse des activités durant le semestre figurant en Outil 16. Le stagiaire peut donner toute autre précision utile permettant au contrôleur de stage de mieux comprendre le travail accompli.

Il sera généralement utile de préciser les conditions d'exercice des travaux : membre d'une équipe, travail supervisé par le maître de stage, travail en permanence avec le maître de stage, etc. Ces informations doivent permettre au contrôleur de stage de mieux comprendre les conditions de réalisation du stage ; elles doivent par conséquent être courtes et claires, et ne doivent pas donner lieu à de longues digressions.

Il peut s'avérer utile de donner quelques informations sur les clients : chiffre d'affaires, lieu d'implantation, nature juridique (S.A., SARL, SAS, associations, autres entités, ...) ; en revanche, il est interdit de donner les noms des clients.

Le contrôleur de stage a le droit de demander au stagiaire tout autre commentaire qui lui serait utile.

2) Relations avec le maître de stage

Le stagiaire donne en une ou deux phrases des informations sur le temps passé avec son maître de stage. Le temps passé avec le maître de stage dépend bien entendu de la nature des travaux et de la taille du cabinet.

3) Exposé d'une situation professionnelle

L'exposé d'une situation professionnelle est un des éléments essentiels du rapport semestriel d'activité car s'y trouvent combinées la pratique professionnelle du stagiaire, ses facultés d'analyse et de synthèse, et ses connaissances théoriques. L'exposé ne doit rien comprendre qui puisse contrevenir au secret professionnel.

Sa longueur peut être de l'ordre de six à 12 pages. Il peut porter sur la comptabilité, l'audit, la fiscalité, le droit des sociétés, la comptabilité de gestion, la consolidation, l'organisation, la gouvernance d'entreprise, l'informatique, l'évaluation d'entreprise, le commissariat aux apports à la fusion ..., et, de manière générale, sur tout domaine qui fait partie des compétences générales ou particulières du commissaire aux comptes. Il peut être réutilisé dans le cadre d'un rapport de stage d'expertise comptable.

Un exposé, au moins, sur les trois, portent sur le commissariat aux comptes et un sur trois sur l'expertise-comptable.

a) Ce que l'exposé ne doit pas être

L'exposé ne doit pas être un résumé plus ou moins heureux ou une copie plus ou moins servile d'un livre de comptabilité ou de droit, ou d'une documentation de la CNCC.

L'exposé ne doit pas non plus être le plagiat d'une documentation professionnelle propre au cabinet dans lequel le stage est effectué.

Enfin, l'exposé ne doit pas être des extraits de dossiers permanents dans lesquels figurent les particularités comptables, fiscales et sociales de la société X ou du secteur d'activité Y.

b) Ce que l'exposé peut être

L'exposé peut être l'occasion d'illustrer une méthode connue. Par exemple : le stagiaire a contrôlé l'évaluation d'un stock de produits finis ; il rappelle rapidement, et en citant ses sources, la méthode des coûts complets puis montre son intérêt ou ses limites chez la société X. Deuxième exemple : le stagiaire a contrôlé la provision pour dépréciation des clients douteux ; il rappelle rapidement les écrits de la doctrine concernant le principe de prudence puis il montre comment ce principe comptable a été appliqué chez la société X. Dernier exemple : le stagiaire a contrôlé l'amortissement d'un fonds de commerce ; il rappelle rapidement les écrits divergents de la doctrine sur l'amortissement du fonds de commerce puis il explique pourquoi, chez la société X, la décision d'amortissement a été prise.

L'exposé peut être l'occasion de relater une mission que le stagiaire n'avait pas encore faite : implantation d'un nouvel ordinateur, passage du forfait au RSI, transformation d'une SARL en SA, vérifications d'informations mises dans le rapport spécial, rédaction de l'Outil des comptes annuels, etc. Le stagiaire relate ce qu'il a fait et décrit les difficultés auxquelles il s'est heurté. Il établit un lien entre son travail et les textes doctrinaux (ouvrages universitaires, textes d'organisations professionnelles, textes de la CNCC s'il y a lieu).

L'exposé peut être l'occasion d'illustrer des documentations de la CNCC. Par exemple, le stagiaire a procédé à une confirmation directe de clients et il compare ce qu'il a fait avec ce qui est décrit dans la norme d'exercice professionnel (NEP) correspondante ou dans le support de formation théorique qu'il a suivie sur ce sujet. Ou encore : le stagiaire a communiqué des informations au co-commissaire ; il commente les dispositions du Code de déontologie de la profession sur le secret professionnel et sur la confraternité ainsi que celles de la NEP sur l'exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes.

Rien n'interdit à l'exposé d'être plus original ou d'aller plus loin que les quelques exemples donnés ci-dessus. Mais ces exemples ont tous un point en commun : ils permettent au contrôleur de stage de s'assurer que le stagiaire travaille en réfléchissant, en se référant aux livres des auteurs et aux normes des organisations professionnelles, bref qu'il prend du recul par rapport aux travaux qui lui sont confiés. Le stage n'est pas la répétition inlassable de techniques connues et de gestes mécaniques, et le rapport semestriel de stage doit apporter la preuve de l'approfondissement des connaissances.

4) Observations éventuelles du stagiaire sur le stage durant le semestre écoulé. Voir 5) ci-dessous.

5) Observations éventuelles du maître de stage

Les points 4) et 5) s'intitulent bien observations éventuelles. Si aucun point particulier n'est à porter à la connaissance du contrôleur de stage, il est simplement indiqué néant.

Outil 16

Tableau de synthèse des activités

TRAVAUX PROFESSIONNELS	Nb de dossiers	Nb heures	TRAVAUX PROFESSIONNELS	Nb de dossiers	Nb heures
Missions d'établissement des comptes annuels			Missions de commissariat aux comptes		
Tenue de comptabilité			Organisation et planification de la mission		
Travaux de contrôle			Appréciation du contrôle interne		
Missions de présentation			Observation physique		
Travaux de contrôle			Confirmation directe		
Missions d'examen			Contrôle direct des comptes		
Organisation comptable (Analyse de la fonction comptable...)			Travaux de fin de mission		
Orientation et planification de la mission			Rapports du commissaire aux comptes		
Supervision			Vérifications et informations spécifiques		
Mission d'établissement des comptes consolidés			Autres interventions légales		
Missions d'audit contractuel			Missions particulière (apports, fusions...)		
Applications informatiques			Autres travaux (préciser) DDL		
Expertise judiciaire					
Missions de conseil (gestion, fiscal, social) préciser :					
TOTAL			TOTAL		

OBSERVATIONS :

SIGNATURE DU MAITRE DE STAGE :

OUTIL 17

ARTICLES R. 822-1 à R. 822-7 du code de commerce

R. 822-1 :

La liste des commissaires aux comptes mentionnée à l'article L. 822-1 est dressée par les commissions régionales instituées à l'article L. 822-2.

Les commissaires aux comptes sont inscrits par la commission régionale de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve leur domicile. Les sociétés ayant qualité pour être commissaires aux comptes sont inscrites par la commission régionale dans le ressort de laquelle se trouve leur siège.

Les commissaires aux comptes exerçant dans une société informent la commission régionale de cette appartenance lors de leur demande d'inscription. Ils en informent également leur compagnie régionale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes inscrits peuvent exercer leur profession sur l'ensemble du territoire.

R. 822-2 :

Ne peuvent être admis à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes que les titulaires de l'un des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est arrêtée conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ainsi que les anciens élèves diplômés de l'un des établissements ou de l'une des écoles dont la liste est établie dans les mêmes conditions.

Peuvent être également admis à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, après avoir accompli le stage prévu au 5° de l'article L. 822-1-1, les personnes mentionnées au 1° du même article, titulaires d'un diplôme jugé de même niveau que ceux indiqués à l'alinéa précédent par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

R. 822-3 :

Le stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 est d'une durée de trois ans.

Il est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste prévue à l'article L. 822-1 et habilitée à cet effet. Il peut être également accompli :

1° Dans la limite de deux ans, chez une personne agréée par un Etat membre de la Communauté européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;

2° Dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres Etats membres de la Communauté européenne et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires.

Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'un certificat portant les appréciations du président du conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Un arrêté du même ministre détermine l'autorité compétente au sein de la profession pour autoriser le stagiaire à effectuer tout ou partie du stage à l'étranger ou chez une personne autre que celles qui sont agréées pour exercer le contrôle légal des comptes ainsi que les modalités d'accomplissement de stage et de délivrance du certificat.

Les modalités de l'habilitation à recevoir des stagiaires sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la compagnie nationale.

R. 822-4 :

Lorsque le candidat à l'inscription est titulaire du diplôme d'expertise comptable, les deux tiers au moins du stage prévu par l'article 1er du décret du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'expertise comptable doivent avoir été accomplis soit chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et habilitée à recevoir des stagiaires dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article R. 822-3, soit, sous réserve d'une autorisation donnée au stagiaire, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget, chez une personne agréée dans un Etat membre de la Communauté européenne pour exercer le contrôle légal des comptes.

R. 822-5 :

Peuvent être admises à subir les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et sont dispensées du stage professionnel, en application du premier alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes physiques ayant exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Peuvent également être admis à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes les anciens syndics et administrateurs judiciaires et les anciens administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ayant exercé leurs fonctions pendant sept ans au moins. Le stage effectué auprès de ces professions est pris en compte pour une durée n'excédant pas un an en ce qui concerne l'accomplissement du stage prévu à l'article R. 822-3.

R. 822-6 :

Peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes déjà agréées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve d'avoir subi avec succès une épreuve d'aptitude démontrant une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires pour l'exercice du contrôle légal des comptes en France.

Le programme et les modalités de cette épreuve sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après examen du dossier de la personne candidate à l'inscription.

A cette fin, l'intéressé adresse son dossier au garde des sceaux, ministre de la justice. A la réception du dossier complet, un récépissé lui est délivré.

Les candidats sont admis à se présenter à l'épreuve d'aptitude par décision du garde des sceaux, ministre de la justice. La décision précise les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés compte tenu de leur formation initiale. Elle doit être motivée et intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes qui, quoique non agréées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, réunissent les conditions de titre, de diplôme et de formation pratique permettant d'obtenir un tel agrément conformément aux dispositions de la directive 2006/48/CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil.

R. 822-7 :

Peuvent également être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2 les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études, et qui justifient :

a) D'un diplôme ou d'un titre jugé de même niveau que le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire

aux comptes ou le diplôme d'expertise comptable, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et permettant l'exercice de la profession dans un Etat non membre de la Communauté européenne admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;

b) D'une expérience professionnelle de trois ans jugée suffisante par le garde des sceaux dans le domaine du contrôle légal des comptes.

L'intéressé doit subir une épreuve d'aptitude dans les conditions prévues à l'article R. 822-6.

OUTIL 18

ARTICLES A. 822-1 à A. 822-28 du code de commerce

A. 822-1 :

Ne peuvent être admis à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes que les titulaires de l'un des diplômes suivants ou les anciens élèves diplômés ou issus avec succès de l'un des établissements suivants :

- 1° Diplôme national d'enseignement supérieur sanctionnant un minimum de trois années d'études après le baccalauréat ;
- 2° Diplôme visé du ministre chargé de l'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur de commerce et de gestion reconnu par l'Etat et autorisé à délivrer un tel diplôme ;
- 3° Diplôme d'études comptables supérieures (DECS) ;
- 4° Diplôme d'études comptables et financières (DECF) ;
- 5° Diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) ;
- 6° Diplôme d'études supérieures (DES) ;
- 7° Doctorat de spécialité ;
- 8° Diplôme d'ingénieur ou de docteur ingénieur figurant sur la liste des écoles d'ingénieurs établie par la commission des titres d'ingénieurs ;
- 9° Diplôme de l'institut du droit des affaires de l'université Paris-II ;
- 10° Ecole nationale d'administration ;
- 11° Ecole nationale de la magistrature ;
- 12° Ecole nationale des impôts ;
- 13° Ecole nationale des services du Trésor ;
- 14° Institut régional d'administration ;
- 15° Institut d'étude politique ;
- 16° Institut commercial de l'université Grenoble-II ;
- 17° Institut commercial de l'université Nancy-II ;
- 18° Institut européen d'études commerciales supérieures Strasbourg-III ;
- 19° Institut supérieur des affaires de Paris (ISA) ;
- 20° Institut européen d'administration des affaires (INSEAD) ;
- 21° Institut de sciences financières et d'assurance de Lyon ou membre de l'institut des actuaires français ;
- 22° Institut de statistiques des universités de Paris (Paris-VI).

A. 822-2 :

Le certificat d'aptitude prévu à l'article R. 822-2 est organisé chaque année.

Les candidats au titre de l'article R. 822-2 déposent au siège de la compagnie des commissaires aux comptes de leur domicile, entre le 1^{er} et le 30 juin, leur demande accompagnée de tous documents officiels justificatifs de l'identité et de la nationalité et la justification de leur stage professionnel.

En outre, ils justifient de la possession de l'un des diplômes ou titres prévus à l'article A. 822-1.

S'ils demandent à bénéficier des dispositions de l'article R. 822-5, ils fournissent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 juin, tous éléments établissant qu'ils ont exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dossiers sont adressés par chaque compagnie régionale des commissaires aux comptes à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes qui les transmet au ministère de la justice au plus tard le 31 août. Le garde des sceaux, ministre de la justice, publie au Journal officiel de la République française la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen. La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle.

A. 822-3 :

Le certificat d'aptitude comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

A. 822-4 :

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

- 1° Une épreuve portant sur un cas pratique d'audit lié aux missions de commissaire aux comptes, d'une durée de cinq heures (coefficient 4) ;
- 2° Une épreuve, sous forme de questions, portant sur les matières juridiques, financières et fiscales, d'une durée de trois heures (coefficient 3) ;
- 3° Une épreuve portant sur l'ensemble des matières du programme, destinée à apprécier les qualités de réflexion et de rédaction des candidats, d'une durée de quatre heures (coefficient 3).

Chacune des trois épreuves est notée de 0 à 20. L'anonymat de la correction est assuré. Une moyenne de 10 est exigée pour l'admissibilité à l'écrit ; toute note inférieure à 6 à l'une des trois épreuves est éliminatoire.

A. 822-5 :

Nul ne peut se présenter aux épreuves orales d'admission s'il n'a été déclaré admissible aux épreuves écrites. Les épreuves orales, qui sont notées de 0 à 20, comportent :

- 1° Une interrogation sur les matières juridiques du programme ;
- 2° Une interrogation sur les matières comptable, financière et fiscale et programme ;
- 3° Un commentaire de texte.

L'admission est prononcée au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves orales, laquelle ne peut être inférieure à 10.

A. 822-6 :

Le programme figure à l'Outil 8-7 au présent livre.

A. 822-7 :

Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés aux candidats.

Le candidat déclaré admissible aux épreuves écrites qui n'a pas obtenu la moyenne requise aux épreuves orales d'admission conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante.

A. 822-8 :

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française, désigne les membres du jury.

Le jury est composé comme suit :

- 1° Un magistrat de l'ordre judiciaire, hors hiérarchie, président ;
- 2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ;
- 3° Un magistrat de la Cour des comptes ou un inspecteur des finances ;
- 4° Un représentant de l'Autorité des marchés financiers ;
- 5° Trois membres de l'enseignement supérieur, professeurs, maîtres de conférences ou agrégés ;
- 6° Trois commissaires aux comptes.

Il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation de trois suppléants.

Le jury est valablement constitué si cinq membres au moins du jury sont présents.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le membre du jury qu'il désigne.

A. 822-9 :

Le conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires après s'être assuré qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires.

Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé.

Le conseil régional communique une copie des articles A. 822-9 à A.822-18 au maître de stage lors de son habilitation.

A. 822-10 :

Le stagiaire est tenu de faire connaître au président du conseil régional, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant le début de son stage :

1° Son nom et son adresse.

2° Le nom et l'adresse de son maître de stage.

Il accompagne cette lettre d'une attestation du maître de stage indiquant qu'il accepte de recevoir le stagiaire et la date du début du stage.

Le stagiaire est tenu aux mêmes obligations en cas de changement de maître de stage.

A. 822-11 :

Le stagiaire qui souhaite effectuer une partie de son stage en France chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1, ou tout ou partie de son stage à l'étranger, obtient l'autorisation du conseil régional.

Cette autorisation mentionne le nom, la qualité et l'adresse du maître de stage ainsi que la date du début du stage.

Le conseil régional compétent est celui dont relevait précédemment le stagiaire ou, si celui-ci n'a pas encore commencé son stage, le conseil régional désigné à cet effet par le conseil national.

Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.

A. 822-12 :

La durée du stage est au minimum de trente-deux heures par semaine. Le stage est accompli pendant les heures normales de travail du maître de stage. Dans les six derniers mois du stage, le maître de stage accorde au stagiaire qui le demande un congé non rémunéré d'une durée d'au moins un mois pour la préparation du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Le stage peut être effectué concurremment avec celui prévu par l'article 1er du décret n° 81-536 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'expertise comptable.

A. 822-13 :

Le stage a pour objet de préparer le stagiaire à l'exercice de la profession. L'activité du stagiaire ne se limite pas à de simples tâches d'exécution. Elle est dans toute la mesure du possible en relation directe avec les études théoriques qu'il poursuit. Les horaires du stagiaire sont aménagés à cette fin.

Le stagiaire a la possibilité de consacrer une partie de son stage à l'étude de la documentation détenue par le maître de stage pour lui permettre d'approfondir ses connaissances et de se tenir informé de l'actualité intéressant la profession.

A. 822-14 :

Sauf dispense accordée par le conseil régional, le stagiaire est tenu de participer aux actions de formation organisées par le conseil régional.

Le stagiaire établit des rapports d'activité selon une périodicité fixée par le conseil régional et transmet ces rapports, visés par le maître de stage et accompagnés le cas échéant de ses observations, au contrôleur du stage.

Le conseil régional peut autoriser le stagiaire à suspendre son stage pour une durée totale n'excédant pas trois ans.

A. 822-15 :

Le conseil régional nomme un commissaire aux comptes chargé d'assurer le contrôle des stages. Il peut désigner un ou plusieurs contrôleurs adjoints.

Le contrôleur de stage ou l'un des contrôleurs adjoints reçoit les stagiaires sur leur demande à son cabinet. Il peut également les visiter dans les bureaux du maître de stage.

Il reçoit dans les délais qu'il a fixés les rapports d'activités mentionnés à l'article A. 822-14.

Le contrôleur de stage fait part, s'il y a lieu, au stagiaire ou au maître de stage, suivant le cas, de toutes remarques ou suggestions concernant l'assiduité et le comportement du stagiaire, la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués et la formation professionnelle acquise.

Le contrôleur de stage ou les contrôleurs adjoints réunissent les stagiaires au moins une fois par semestre.

La convocation aux réunions est adressée au stagiaire trois semaines au moins à l'avance. Le maître de stage est également avisé de cette convocation. La présence des stagiaires à ces réunions est obligatoire, sauf empêchement dûment justifié.

Les contrôleurs de stage font un compte rendu annuel de leur activité au conseil régional et au contrôleur national de stage.

A. 822-16 :

Le conseil national désigne un contrôleur national de stage qui oriente et coordonne l'action des contrôleurs régionaux.

A. 822-17 :

Le maître de stage établit à l'issue du stage un rapport sur les conditions de déroulement du stage qu'il transmet au conseil régional.

Le président du conseil régional, au vu du rapport du maître de stage et des observations écrites du contrôleur de stage, établit un certificat portant ses appréciations sur le déroulement du stage et précisant si le stage est jugé satisfaisant.

Lorsque plusieurs conseils régionaux ont assuré le contrôle du stage, le président du conseil régional compétent pour délivrer le certificat mentionné ci-dessus est celui dont relevait le stagiaire à l'issue de son stage. Si le stage s'est déroulé en totalité ou a pris fin à l'étranger, ce certificat est délivré par le président du conseil régional qui a donné l'autorisation mentionnée à l'article A. 822-11.

A. 822-18 :

Le conseil régional tient un registre sur lequel les stagiaires sont inscrits dans l'ordre d'arrivée des lettres mentionnées à l'article A. 822-10 ou des autorisations mentionnées à l'article A. 822-11.

Il tient également un dossier par stagiaire et par maître de stage.

A. 822-19 :

L'épreuve d'aptitude prévue aux articles R. 822-6 et R. 822-7 a lieu au moins une fois par an.

L'organisation matérielle de cette épreuve est confiée à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

A. 822-20 :

Les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 juin, un dossier qui comprend :

1° Tous documents officiels justificatifs de l'identité et de la nationalité ;

2° Les diplômes, certificats ou autres titres dont ils sont titulaires ;

3° Tout justificatif permettant d'apprécier le contenu précis du cycle d'études postsecondaires suivi avec succès et si l'intéressé a accompli le stage professionnel requis.

Les pièces produites sont accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel.

A. 822-21 :

Les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne adressent au garde des sceaux, ministre de la justice, au plus tard le 30 juin, un dossier comprenant les pièces mentionnées à l'article A. 822-20.

A. 822-22 :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, publie au Journal officiel de la République française la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve.

La date et le lieu des épreuves sont notifiés par voie de convocation individuelle par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

A. 822-23 :

L'épreuve d'aptitude se compose d'un écrit et d'un oral qui se déroulent en langue française.

L'écrit et l'oral portent sur les matières fixées par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans la décision prévue à l'article R. 822-6, et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession de commissaire aux comptes.

A. 822-24 :

La durée de l'épreuve écrite est limitée à trente minutes pour chaque matière sur laquelle l'intéressé est interrogé.

A. 822-25 :

L'oral consiste en un entretien de trente minutes avec les membres du jury.

A. 822-26 :

L'admission est prononcée au vu de la moyenne obtenue par le candidat aux épreuves écrites et orales à condition que cette moyenne soit supérieure ou égale à 10.

A. 822-27 :

Les résultats sont affichés par les soins du jury et notifiés au candidat.

A. 822-28 :

Le jury est celui prévu à l'article A. 822-8.

OUTIL 19

ARTICLE A. 822-6 et ANNEXE 8-7 du code de commerce

A. 822-6 :

Le programme figure à l'annexe 8-7 au présent livre.

Annexe 8-7 (ANNEXE À L'ARTICLE A. 822-6)

Le programme est le suivant :

Présentation générale des missions du commissaire aux comptes

Caractéristiques générales des missions.

Audit comptable et financier :

Définition et objectifs ;

Principes et normes comptables, sources et organismes émetteurs ;

Normes d'exercice professionnel et normes internationales d'audit, organismes émetteurs (nationaux et internationaux).

Nature et conditions d'exercice des missions du commissaire aux comptes :

Missions du commissaire aux comptes (mission générale, missions connexes, missions particulières) ;

Conditions d'exercice des missions.

Méthodologie et techniques d'audit

Démarche générale d'audit :

Objectifs de la certification ;

Notions de risques et d'importance relative ;

Sondages en audit ;

Étapes de la démarche générale.

Organisation de la mission :

Documentation, délégation et supervision des travaux ;

Utilisation des travaux effectués par d'autres personnes, relations avec les confrères.

Appréciation du contrôle interne :

Compréhension et description des systèmes significatifs ;

Vérification du fonctionnement ;

Évaluation finale et incidence sur la mission ;

Rapport sur le contrôle interne.

Analyse préliminaire des opérations ponctuelles ou exceptionnelles.

Obtention d'éléments probants et techniques d'audit :

Examen analytique ;

Observation physique ;

Confirmation directe ;

Lettre d'affirmation.

Prise en compte d'un milieu informatisé :

Le traitement informatisé de l'information ;

Risques informatiques, prise en compte des systèmes d'information dans la démarche ;

Contrôle assisté par ordinateur.

Travaux de fin de mission :

Examen des comptes annuels ;

Événements postérieurs ;

Rapports et formulation de l'opinion.

Organisation de la mission :

Documentation, délégation et supervision des travaux ;

Utilisation des travaux effectués par d'autres personnes, relations avec les confrères.

Vérification et informations spécifiques

Domaine des vérifications spécifiques :

Délimitation par la loi et nature des vérifications et informations.

Examen limite : Définition et objectifs ;

Méthodologie et techniques.

Communication des constatations faites lors des vérifications spécifiques :

Au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Missions connexes

Interventions consécutives à des opérations particulières décidées par la société :

Opérations concernant le capital social ;

Opérations concernant les dividendes ;

Opérations de transformation ;

Autres opérations.

Interventions consécutives à des événements survenant dans la société :

Révélation des faits délictueux ;

Procédure d'alerte ;

Autres événements.

Missions particulières

Commissariat aux apports.

Commissariat à la fusion.

Organisation professionnelle du commissariat aux comptes et déontologie

Organisation de la profession et statut professionnel des commissaires aux comptes.

Déontologie et indépendance.

Organisation judiciaire

Juridictions civiles, pénales et administratives.

Juridictions commerciales et prud'homales.

Arbitrage.

Expertise judiciaire.

Droit commercial général

Actes de commerce et commerçants ; fonds de commerce.

Contrats commerciaux.

Droit national des entreprises en difficulté.

Valeurs mobilières et marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers (organisation, rôle et pouvoirs).

Droit des groupements

Sociétés civiles et commerciales.

Sociétés soumises à un régime particulier (sociétés à capital variable, sociétés coopératives, sociétés du secteur public, sociétés d'économie mixte, sociétés mutuelles ou à forme mutuelle).

Groupements d'intérêt économique.

Associations.

Notions fondamentales de droit européen.

Droit civil

Normes juridiques françaises et communautaires.

Classification des droits.

Sûretés : notions générales.

Obligations : formation et effets du contrat. — Principes généraux de la responsabilité délictuelle.

Contrats spéciaux (vente, louage de chose, mandat, prêt, dépôt).

Droit du travail et sécurité sociale

Réglementation du travail.

Relations individuelles et collectives du travail.

Rémunération du travail.

Sécurité sociale et régimes de prévoyance.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Droit pénal

Classification des infractions.

Éléments constitutifs des infractions.

Peines applicables aux personnes physiques et aux personnes morales.

Droit pénal des affaires (délits spécifiques à chaque type de groupement, vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute).

Droit fiscal

Notions générales de finances publiques.

Principes fondamentaux de la fiscalité.

Territorialité de l'impôt.

Impôts directs.

Droits d'enregistrement et timbre.

Taxes sur le chiffre d'affaires.

Impôts locaux.

Contentieux de l'impôt.

Comptabilités

Comptabilité générale :

Articles L. 123-12 à L. 123-28 et R. 123-172 à R. 123-208 du code de commerce ;

Plan comptable général ;

Normes comptables internationales ;

Les comptes consolidés ;

L'évaluation des entreprises ;

Les fusions ;

La publicité des comptes annuels.

Comptabilité analytique et contrôle de gestion

Analyse des coûts et politiques des prix :

Les coûts complets et les coûts partiels.

Analyse des coûts et gestion des écarts :

Imputation rationnelle des charges fixes et coûts préétablis, différentes analyses d'écarts.

Analyse des coûts et mesure des performances :

Prix de cession internes, comptes de surplus, tableaux de bord, etc.

Analyse des coûts et contrôle interne.

La démarche budgétaire et les comptes prévisionnels, simulations et point mort.

L'articulation budget et stratégie.

Economie et gestion des entreprises

Les fonctions de l'entreprise :

Commerciale ;

Production ;

Recherche et développement ;

Approvisionnements ;

Personnel ;

Les fonctions administratives, comptables et financières ;

Contrôle de gestion.

Analyse financière et finance d'entreprise :

Analyse de la situation financière (résultat, structure, risques financiers) ;

La gestion financière à court terme (budgets de trésorerie, comptes prévisionnels, modes de financement des besoins à court terme et de trésorerie) ;

La gestion financière à moyen et long terme (stratégie financière, principaux modes de financement, plan d'investissement et de financement).

L'informatique :

Connaissance générale de la fonction informatique ;

Connaissance de base des systèmes d'information, et notamment des systèmes d'exploitation et des progiciels de gestion.

Méthodes quantitatives et mathématiques appliquées

Statistique descriptive (séries statistiques à une et à deux variables, indices).

Probabilités, sondages et échantillonnages.

Mathématiques appliquées à la gestion : mathématiques financières.

OUTIL 20

**Descriptif des formations suivies au cours de l'année
 (à joindre à l'outil 16 tableau de synthèse et d'activités)**

Il appartient au stagiaire de faire le nécessaire pour que ce descriptif soit signé par les divers intéressés.
 Après en avoir pris copie, le stagiaire adresse chaque année l'original à sa CRCC.

Nom et adresse du stagiaire :

.....

N° d'inscription :

Année de stage :

DESCRIPTIF DES FORMATIONS SUIVIES DURANT L'ANNÉE

THÈME DE L'ACTION DE FORMATION (titre et référence)	DURÉE DE L'ACTION	DATES DE SUIVI	ANIMATEUR (nom, qualité, signature)	ORGANISME AGRÉÉ (cabinet, groupement, association) CACHET DE L'ORGANISME

Observations complémentaires :

Signature du stagiaire :

Nom et signature du maître de stage :

Nom et signature du contrôleur de stage :

Date d'envoi à la CRCC :



Outil 21

Code de déontologie



Outil 22
Schéma structurel des stages EC/CAC

Modalités pédagogiques	Contenus	Stage d'expertise-comptable			Stage de commissariat aux comptes		
		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Journées mixtes (e-learning + présentiel) non déléguables	Journées communes	Découverte de la profession comptable 7h e + 1J p	Management du cabinet: qualité et communication 7h e + 1J p	Déontologie et responsabilité 7h e + 1J p	Découverte de la profession comptable 7h e + 1J p	Management du cabinet: qualité et communication 7h e + 1J p	Déontologie et responsabilité 7h e + 1J p
	Management du cabinet	Communication 7h e + 1J p		Management et choix professionnel 7h e + 1J p			Management et choix professionnel 7h e + 1J p
	Missions de l'EC	Comptes annuels Approche 7h e + 1J p	Comptes annuels Fondamentaux et normes de l'EC 7h e + 1J p		Comptes annuels Approche 7h e + 1J p	Comptes annuels Fondamentaux et normes de l'EC 7h e + 1J p	
		Autres missions Panorama et outils 7h e + 1J p		Missions liées comptes annuels et autres missions 7h e + 1J p			
	Examen final		Sensibilisation DEC 7h e + 1J p	Préparation au mémoire 7h e + 1J p			
	Audit et CAC	Auditeur 1 14h e+ 1J p	Auditeur 2 14h e+ 1J p	Auditeur 3 14h e+ 1J p	Auditeur 1 14h e+ 1J p	Auditeur 2 14h e+ 1J p	Auditeur 3 14h e+ 1J p
Présentiel déléguables	Audit et CAC	Mise en œuvre des techniques de contrôle 1J p	Approfondissement des NEP 1J p	Approche globale sur un dossier 1J p	Mise en œuvre des techniques de contrôle 1J p	Approfondissement des NEP 1J p	Approche globale sur un dossier 1J p
					Mise en œuvre de la démarche d'audit 1J p	Les aspects juridiques de la mission du CAC 1J p	Les autres missions du CAC 1J p
	Journées libres	1J p	2J p	1J p	2J p	2J p	2J p
	TOTAL	42he + 7Jp	35he + 7Jp	42he + 7Jp	28he + 7Jp	28he + 7Jp	28he + 7Jp